

# Fédération Française de Football à 7

## STATUT

### Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une fédération à but non lucratif régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant pour titre Fédération Française de Football à 7. Sa durée est illimitée, sa structure est de type fédératif avec regroupement en fédérations locales, départementales ou régionales. Le siège social de la Fédération est fixé à Paris.

### Article 2 :

L'objet de la fédération est :

- Promouvoir et développer le football par équipe de 7 joueurs sous toutes ses formes sur le territoire national ;
- Donner une chance à toutes les sportives et tous les sportifs, quel que soit leur milieu socioculturel, d'accéder à une équipe de football à 7 et de développer leur potentiel.

La fédération a vocation à :

- repérer et diffuser les bonnes pratiques pédagogiques et sportives relevant de son objet ;
- organiser, ou participer à l'organisation de matchs de football à 7, tournois, etc., centrés sur les thèmes relevant de son objet ;
- créer ou contribuer à la création d'une ligue de football en équipe à 7 joueurs ;
- vendre tout bien, rendre tout service ou développer toute activité se rapportant à son objet.
- de représenter le football à 7 français auprès des pouvoirs publics ainsi qu'auprès des organismes sportifs nationaux et internationaux et, à ce titre, la France dans les compétitions internationales de football à 7.
- La Fédération a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français. Conformément au III de l'article 16 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 (article L131-8 du Code du sport) relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

### Article 2 bis :

1. L'association dite "Fédération Française de Football à 7", et ses organes déconcentrés défendent les valeurs fondamentales de la République française et doivent mettre en œuvre les moyens permettant d'empêcher toute discrimination ou atteinte à la dignité d'une personne, en raison notamment de son sexe, de son orientation sexuelle, de son origine ethnique, de sa condition sociale, de son apparence physique, de ses convictions ou opinions. Par ailleurs, le respect de la tenue réglementaire et la règle 50 de la Charte olympique assurent la neutralité du sport sur les lieux de pratique. A ce double titre, sont interdits, à l'occasion de compétitions ou de manifestations organisées sur le territoire de la Fédération ou en lien avec celles-ci :

## Fédération Française de Football à 7

- tout discours ou affichage à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical, - tout port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale, - tout acte de prosélytisme ou manœuvre de propagande, - toute forme d'incivilité. Toute personne contrevenant à ces dispositions fera l'objet de poursuites disciplinaires et/ou pénales. Les officiels doivent veiller au respect des dispositions susvisées.

2. La Fédération Française de Football à 7 (F.F.F.7) notamment a pour objet :

- d'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du football à 7, sous toutes ses formes, par des joueurs de statuts différents, en France, sur le territoire métropolitain et dans les départements et territoires d'outre-mer ;

- d'établir les règles techniques ;

- de délivrer les titres et procéder aux sélections nationales ;

- de procéder à la délivrance des licences ;

- de définir et de mettre en œuvre un projet global de formation ;

- de créer et de maintenir un lien entre ses membres individuels, les Clubs affiliés, ses Comités départementaux, ses Comités Régionaux, le Bureau Exécutif et le Conseil d'Administration de la Ligue de Foot7 Professionnel ;

- de défendre les intérêts moraux et matériels du football à 7 français ;

- d'entretenir toutes relations utiles avec les associations étrangères, les organismes sportifs nationaux et les Pouvoirs Publics.

3. Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901, par les lois et règlements en vigueur et veille au respect des règles déontologiques du sport établies par le Comité National Olympique et Sportif Français. Elle assure les missions prévues dans le Code du Sport.

4. Sa durée est illimitée.

5. Elle a son siège à Paris (75). Elle peut le transférer en tout lieu de cette ville par simple décision du Comité Exécutif et dans une autre ville par délibération de l'Assemblée Générale soumise à approbation administrative.

### Article 3 :

Le siège social est fixé :

**22, rue Deparcieux. BL 15 à Paris 75014**

Le siège peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale. Cette modification fait l'objet d'une approbation administrative.

### Article 4 :

La Fédération se compose de membres fondateurs, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, de membres actifs et de membres associés. Seuls ont droit de vote les membres à



jour de leur cotisation selon les modalités fixées à l'article 10. Les membres ayant demandé leur adhésion lors de l'Assemblée constitutive du 19 mars 2018, sont appelés membres fondateurs.

### Article 4 bis :

1. La Fédération comprend des groupements sportifs, dénommés ci-après "Clubs", composés des associations déclarées selon la loi du 1er juillet 1901 ou du droit civil local dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ainsi que, le cas échéant, des sociétés constituées conformément aux dispositions du Code du Sport. Elle peut comprendre également des membres individuels et des membres d'honneur, qualités reconnues par les Comités de Direction des instances concernées. Les personnes exerçant une fonction officielle au sein des instances nationales ou régionales de la Fédération, ou de leurs commissions, ainsi que les joueurs des sélections nationales, acquièrent de droit la qualité de membre individuel et de licencié de la F.F.F.7.

2. Les associations et les sociétés dont les statuts sont conformes aux lois et règlements en vigueur et s'engageant à adhérer aux statuts et aux règlements de la Fédération peuvent adresser au Comité Exécutif, par l'intermédiaire du Comité Départemental et du Comité Régional dont ils relèvent du fait de leur siège social, une demande d'affiliation. Le siège social correspond au lieu où se déroule l'activité sportive effective de l'association. Le Comité Exécutif prononce l'affiliation des clubs. L'affiliation à la Fédération peut être refusée à un club si son organisation ou son objet social ne sont pas compatibles avec les présents statuts, ou pour tout motif justifié par l'intérêt général.

3. Les clubs contribuent au fonctionnement de la Fédération par le versement d'une cotisation annuelle, dont le montant et les conditions d'exigibilité sont fixés par l'Assemblée Générale et figurent aux Règlements Généraux de la F.F.F.7.

4. Les membres individuels non licenciés dans un club et qui exercent une fonction officielle au sein des instances de la FFF7 (par exemple membre de commission), ainsi que les membres d'honneur, peuvent ne pas être soumis à cotisation.

### Article 5 :

#### Dénomination des membres :

- Les membres d'honneur sont nommés par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau. Les membres bienfaiteurs sont des individus ou des organismes ayant fait un don à la Fédération, accepté par le Conseil d'Administration.
- Les membres actifs sont des personnes physiques ou morales ayant une relation directe avec l'objet de la fédération et après acceptation du Bureau. Peut être membre actif, toute fédération dont l'une au moins des missions concerne l'objet de la fédération, après acceptation du Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau.
- Les membres associés sont des personnes physiques ou morales, ou des institutions ayant une relation directe avec l'objet de la fédération, après acceptation du Bureau. La qualité de membre actif ou associé se perd par non-paiement de la cotisation annuelle.

### Article 6 :

La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration d'au moins quinze membres, composé :

- d'un représentant de chaque fédération,
- de membres élus pour un an parmi les adhérents.

Il élit en son sein et pour cinq ans un Bureau comprenant au moins un(e) président(e), un(e) secrétaire général(e) et un(e) trésorier(e).

Ne peuvent être élues au Conseil d'Administration :

1. Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
2. Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
3. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

### Article 7 :

Les personnes physiques votent individuellement dans le cadre d'un collège électoral des adhérents individuels disposant au total de dix voix. Ces dix voix, après dépouillement, sont réparties proportionnellement selon le suffrage exprimé.

- Chaque personne morale fondatrice dispose de trente voix.
- Chaque personne morale membre actif dispose de cinq voix.
- Chaque institution membre associé dispose de deux voix.

### Article 8 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins un quart des membres actifs. La modification des statuts a lieu en assemblée générale extraordinaire.

Un règlement intérieur sur proposition des représentants des fédérations fondatrices sera mis en place et intégré de fait à l'administration globale de la fédération.

### Article 9 :

La qualité de membre de la fédération se perd :

- par la démission, soit par lettre adressée par écrit au président, soit par non-paiement de la cotisation .
- par la radiation prononcée pour motifs graves, par le Conseil d'Administration. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

Par exception à ce qui précède les membres fondateurs de la Fédération ne peuvent pas faire l'objet d'une radiation.



### Article 10 :

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir. Les membres fondateurs peuvent détenir jusqu'à 6 pouvoirs.

Le Conseil d'Administration prend valablement toute décision à la majorité des membres présents et représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et un membre du conseil. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés.

### Article 11 :

Le Conseil d'Administration a la responsabilité de la gestion quotidienne de la fédération : il vote le budget, décide des orientations et actions à mener au cours de l'année, et prépare les rapports moraux et financiers présentés aux Assemblées générales annuelles.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut déléguer ses pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un bureau composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

### Article 12 :

Le bureau est élu pour 5 ans, les membres sortants sont rééligibles. Les représentants de la fédération doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

**Président :** Le président est doté du pouvoir de représentation de la fédération dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de la fédération, tant en demande qu'en défense. Il peut déléguer ce pouvoir, pour un acte précis, à un autre membre du Conseil d'Administration. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Le président est élu pour un mandat de 5 ans renouvelable trois (3) fois dans la limite de quatre (4) fois selon l'âge, l'état de santé physique et/ou mental.

#### - Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération les fonctions de : Chef d'entreprise, Président de conseil d'administration, Président et de membre de directoire, Président de conseil de surveillance, Président d'association, Administrateur délégué. Directeur général, Directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des associations sportives qui lui sont affiliées ou non.

## Fédération Française de Football à 7

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés, associations ou entreprises mentionnés ci-dessus.

**Trésorier** : Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de la fédération. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient ou fait tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion.

**Secrétaire** : le secrétaire rédige ou supervise la rédaction des Procès-Verbaux d'Assemblée Générale et de Conseil d'Administration. Il s'assure des formalités, notamment de publication.

### Article 13 :

1. Le ou les fondateurs perçoivent une rémunération. Certains membres du Comité Exécutif peuvent recevoir une rémunération dans le cadre de l'exécution de leur mandat. Leur nombre, les modalités et le montant de cette rémunération sont fixés par le Comité Exécutif, conformément aux dispositions des articles 261-7.1°d) et 242 C du code général des impôts. Les autres membres du Comité Exécutif ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

2. Des remboursements de frais sont admis sur présentation de justificatifs.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Pour les membres du Conseil d'Administration, des remboursements de frais sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites, qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de la fédération peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration.

### Article 14 :

L'Assemblée Générale de la fédération comprend tous les membres à jour de leur cotisation annuelle à la date de ladite Assemblée générale.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration par courrier, e-mail, ou tout autre moyen, notamment par avis inséré dans le bulletin.

Son ordre du jour est défini par le Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de la fédération.



Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et un membre du Conseil d'Administration. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs en sus du sien. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les membres fondateurs peuvent détenir jusqu'à trente pouvoirs chacun.

Le rapport annuel et les comptes sont accessibles chaque année à tous les membres de la fédération.

### Article 15 :

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par la fédération, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédants neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

### Article 16 :

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbations administratives données dans les conditions prévues dans l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 1er/07/1901 et le décret 66-388 du 13/06/1966 modifié.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbations administratives.

### Article 17 :

Les recettes annuelles de la fédération se composent :

- des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- des subventions de l'Etat ou des collectivités territoriales et établissements publics ;
- Le produit des licences et des manifestations ;
- des dons manuels ou subventions qui pourraient lui être accordées par des entreprises ou donateurs individuels privés ;
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- des ressources provenant du partenariat et des retransmissions télévisées.
- de toutes sommes qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

### Article 18 :

1. Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale. L'exercice social est de douze mois et s'étend du 1er juillet au 30 juin. Chaque établissement de la Fédération doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de la Fédération.

2. Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département du siège de la Fédération et du Ministre chargé des Sports, de l'emploi des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

### Article 19 :

Les statuts et la charte peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale. Les fondateurs disposent d'un droit de veto sur la modification des statuts et de la charte.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, lequel doit être communiqué à tous les membres de l'Assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ou la charte ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

### Article 20 :

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de la fédération est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, et doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

### Article 21 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargé(s) de la liquidation des biens de la fédération.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 01/07/1901 modifiée.



### Article 22 :

#### - La licence

La licence prévue au I de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 (article L131-1 et suivants du Code du sport) et délivrée par la Fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements Généraux au titre des catégories "joueur, dirigeant, éducateur, éducateur fédéral, arbitre ou membre individuel" prévues à l'article 60 des règlements précités.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive laquelle est fixée par les Règlements Généraux de la Fédération.

2. La délivrance d'une licence peut être refusée par décision motivée. Une licence peut être retirée à son titulaire pour non-respect de la réglementation administrative ou sportive.

3. La Fédération peut définir certaines activités ouvertes à des personnes non titulaires d'une licence, définies par les statuts spécifiques qui les régissent. Cette participation reste subordonnée au respect par les intéressés des conditions particulières, notamment celles destinées à garantir leur santé et leur sécurité, celles de tiers et au versement éventuel d'un droit

### Article 23 :

#### - Refus de délivrance de la licence

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la Fédération.

### Article 24 :

#### - Retrait de la licence

La licence peut être retirée à son titulaire :

- pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage ;
- lorsque les conditions nécessaires à l'attribution de la licence ne sont pas ou plus réunies.

### Article 25 :

Les groupements sportifs acquièrent la qualité de membre de la Fédération Française de Football à 7 par leur affiliation. Les conditions d'affiliation et la procédure applicables sont définies dans les règlements de la Fédération Française de Football à 7.

Par l'affiliation, les groupements sportifs adhèrent à l'ensemble des présents statuts, du règlement intérieur et de tout règlement fédéral.

La Fédération Française de Football à 7 est seule qualifiée pour correspondre avec les organismes Internationaux et les Fédérations étrangères affiliées à la Fédération Internationale.

## Fédération Française de Football à 7

A ce titre, toute correspondance par un club affilié à la Fédération Française de Football à 7 ou une ligue, doit être adressé à la Fédération Française de Football à 7 qui transmettra de manière officielle aux organismes concernés.

Toute compétition, tournoi, rencontre, déplacements, organisation de manifestations etc. sur le territoire national ou international devront être adressé pour autorisation de la Fédération Française de Football à 7.

Les règlements de la Fédération Française de Football à 7 sont applicables sur le territoire national. Pour toute rencontre International, le règlement de la Fédération international est appliqué.

### Article 26 :

#### - Formalités

Le Président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations sportives membres de la Fédération ainsi qu'au Ministre chargé des Sports.

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre chargé des Sports ou de leur délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au Ministre de l'Intérieur, au Ministre chargé des Sports.

### Article 27 :

La Fédération Française de Football à 7 s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat pris après avis du Comité national olympique et sportif français mentionné à l'article L. 131-8 et les engagements complémentaires prévus à l'article R. 131-11.

### Article 28 :

- Un agrément peut être délivré par le ministre chargé des sports, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, pour une durée de huit ans renouvelable, aux fédérations qui, en vue de participer à l'exécution d'une mission de service public, ont adopté des statuts comportant certaines dispositions obligatoires et un règlement disciplinaire conforme à un règlement-type et ont souscrit le contrat d'engagement républicain mentionné à l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est, en outre, subordonné à la capacité de la fédération à participer à la mise en œuvre de la politique publique du sport. Cette capacité est appréciée discrétionnairement par le ministre chargé des sports.



**Article 29 :**

Le contrat d'engagement républicain comporte l'engagement, pour les fédérations agréées, dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat pris après avis du Comité national olympique et sportif français :

1° - De veiller à la protection de l'intégrité physique et morale des personnes, en particulier des mineurs, vis-à-vis, notamment, des violences sexistes et sexuelles.

2° - De participer à la promotion et à la diffusion, auprès des acteurs et publics de leur discipline sportive, des principes du contrat d'engagement républicain et d'organiser une formation spécifique des acteurs du sport pour qu'ils disposent des compétences permettant de mieux détecter, signaler et prévenir les comportements contrevenant à ces principes.

Les dispositions obligatoires des statuts et le règlement disciplinaire type sont définis par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Comité national olympique et sportif français.

**Article 30 :**

- Les statuts mentionnés **Article 28** et **Article 29** favorisent la parité dans les instances dirigeantes de la fédération, dans les conditions prévues **Article 30**.

1° - Lorsque la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25 %, les statuts prévoient les conditions dans lesquelles est garantie dans les instances dirigeantes une proportion minimale de 40 % des sièges pour les personnes de chaque sexe.

Par dérogation au premier alinéa, les statuts peuvent prévoir, pour le premier renouvellement des instances dirigeantes suivant la promulgation de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, que la proportion de membres au sein des instances dirigeantes du sexe le moins représenté parmi les licenciés est au moins égale à sa proportion parmi les licenciés.

2° - Lorsque la proportion de licenciés d'un des deux sexes est inférieure à 25 %, les statuts prévoient les conditions dans lesquelles est garantie dans les instances dirigeantes de la fédération une proportion minimale de sièges pour les personnes de chaque sexe pouvant prendre en compte la répartition par sexe des licenciés, sans pouvoir être inférieure à 25 %.

3° - La proportion de licenciés de chacun des deux sexes est appréciée, au niveau national, sans considération d'âge ni d'aucune autre condition d'éligibilité aux instances dirigeantes.

### Article 31 : – COMMISSIONS

Le Conseil d'Administration crée les commissions imposées par le Code du sport. Ces commissions sont régies par un règlement spécifique ou à défaut par les dispositions du présent règlement intérieur.

- La Commission Fédérale Médicale dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont précisés par le règlement général médical ;
- La Commission Fédérale d'Arbitrage ;
- La Commission des Agents Sportifs dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont précisés par le Règlement des Agents Sportifs ;
- La Commission Mixte d'Ethique (Fédération Française de Football à 7/Ligue Foot7 Pro), dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont précisés par la Charte d'Ethique et de Déontologie ;
- La Commission de Discipline dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont précisés par le règlement général disciplinaire ;

Par ailleurs, le Conseil d'Administration crée toutes autres commissions utiles au fonctionnement de la Fédération Française de Football à 7 et en accord avec la politique votée par l'Assemblée Générale.

### Article 32 : Commission de Surveillance des Opérations Electorales (CSOE)

La Commission de surveillance des opérations électorales est chargée de valider les candidatures à la présidence de la Fédération Française de Football à 7 et au Conseil Fédéral ainsi que de contrôler la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du Président, du Bureau Exécutif et de toutes les procédures électorales au regard des dispositions des statuts et du règlement intérieur et de procéder aux opérations de dépouillement à l'occasion des scrutins secrets. ( Voir Fiche 9).

### Article 33 : Commission Régionale des Litiges (CRL)

La Surveillance des Opérations Electorales au sein des Comités Régionaux et des Comités Départementaux relève de la compétence de la Commission régionale des Litiges. Elle agit de ce fait en tant que Commission Régionale de Surveillance des Opérations Electorales (CRSOE). La commission Régionale des Litiges est compétente sur tout ressort géographique du Comité Régional concernée, y compris les Comités Départementaux ( Voir Fiche 9).

- Les statuts mentionnés prévoient également les conditions dans lesquelles les instances dirigeantes de la fédération se prononcent, dans un délai de deux mois à compter de l'élection de son président, sur le principe et le montant des indemnités allouées à celui-ci au titre de l'exercice de ses fonctions.



## Article 34 : Code du sport et droit pénal.

L'article 212-9 du code du sport modifié par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 dispose que nul ne peut exercer à titre rémunéré ou bénévole, ni intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou certains délits : violences, agressions sexuelles, trafic de stupéfiant, risques causés à autrui, proxénétisme et infractions assimilées, mise en péril de mineurs, usage illicite de substances ou plantes classées comme stupéfiants et incitation à commettre ce délit, délit de dopage et infractions connexes, fraude fiscale. Un arrêté préfectoral peut également interdire temporairement d'enseigner, d'animer ou d'encadrer une activité physique ou sportive dans le cadre d'un régime propre au code du sport.

1°- Le contrôle annuel des incapacités mentionnées au I du présent article est assuré par la délivrance du bulletin n° 2 du casier judiciaire dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale et par l'accès aux informations contenues dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes dans les conditions prévues à l'article 706-53-7 du même code.

2°- « En cas de condamnation, prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée, pour une infraction constituant, selon la loi française, un crime ou l'un des délits mentionnés au I du présent article, le tribunal judiciaire du domicile du condamné, statuant en matière correctionnelle, déclare, à la requête du ministère public, qu'il y a lieu à l'application de l'incapacité d'exercice prévue au présent article, après constatation de la régularité et de la légalité de la condamnation et l'intéressé dûment appelé en chambre du conseil.

3°- « Les personnes faisant l'objet d'une incapacité d'exercice peuvent demander à en être relevées dans les conditions prévues à l'article 132-21 du code pénal ainsi qu'aux articles 702-1 et 703 du code de procédure pénale. Cette requête est portée devant la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le requérant réside lorsque la condamnation résulte d'une condamnation étrangère et qu'il a été fait application du deuxième alinéa du présent I *bis*.

4°- « Par dérogation à l'article 133-16 du code pénal, les incapacités prévues au présent article sont applicables en cas de condamnation définitive figurant au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes même si cette condamnation n'est plus inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire. » ;

5°- « *Art. L. 131-8-1.* – Les fédérations agréées informent sans délai le ministre chargé des sports lorsqu'elles ont connaissance du comportement d'une personne mentionnée au I de l'article L. 212-9 ou à l'article L. 322-1 dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants. » ;

## Article 35 :

L'article L. 212-13 du code du sport permet aux préfets d'interdire d'enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive à toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants sportifs. L'autorité administrative peut, par arrêté motivé, prononcer à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants l'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article L.212-1.

### Article 36 :

L'article L. 322-1 du code du sport stipule que nul ne peut exploiter un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives s'il a fait l'objet d'une condamnation prévue à l'article L.219-9. Un éducateur sportif doit détenir une carte professionnelle si son activité est rémunérée.

### Article 37 :

« Art. L. 322-3. L'autorité administrative peut, par arrêté motivé, prononcer l'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, la fonction mentionnée à l'article L. 322-1 à l'encontre de toute personne :

1° - Dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants ;

2° - Employant ou permettant l'intervention, en méconnaissance de l'article L. 212-9, de personnes faisant l'objet d'une incapacité d'exercice prévue au même article L. 212-9 ou, en méconnaissance de l'article L. 212-13, de personnes faisant l'objet d'une mesure prise en application du même article L. 212-13.

3° - Méconnaissant l'obligation prévue à l'article L. 322-4-1 d'informer l'autorité administrative du comportement d'une personne mentionnée au I de l'article L. 212-9 dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants.

Cet arrêté est pris après avis d'une commission comprenant des représentants de l'État, du mouvement sportif et des différentes catégories de personnes intéressées. Toutefois, en cas d'urgence, l'autorité administrative peut, sans consultation de la commission, prononcer une interdiction temporaire d'exercice limitée à six mois. Dans le cas où l'intéressé fait l'objet de poursuites pénales, la mesure d'interdiction temporaire d'exercer auprès de mineurs s'applique jusqu'à l'intervention d'une décision définitive rendue par la juridiction compétente.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.

### Article 38 :

« Art. L. 322-4-1. – L'exploitant d'un établissement mentionné à l'article L. 322-1 est tenu d'informer sans délai l'autorité administrative lorsqu'il a connaissance du comportement d'une personne mentionnée au I de l'article L. 212-9 dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants. »



**Article 39 :**

Les fédérations sportives sont reconnues comme établissements d'utilité publique lorsqu'elles ont obtenu l'agrément mentionné **Article 28** et bénéficient des avantages associés à la reconnaissance d'utilité publique.

**Article 40 :**

**- Droit de visite**

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre chargé des Sports ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par la Fédération Française de Football à 7 et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.